



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-047

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-06-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°000 AM 01 17 et AM 01 18 situées sur la commune de SAINT-FONS (14 pages) Page 4

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-005 - Arrêté composition CDFDVA Rhone_ (2 pages) Page 19

69-2018-06-20-004 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-171 portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) dite Cité Internationale sise 35 quai Charles de Gaulle 69006 LYON (2 pages) Page 22

69-2018-06-20-005 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-172 portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) dite Part-Dieu sise 30 avenue Georges Pompidou 69003 LYON (2 pages) Page 25

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-05-14-010 - Décision modificative de délégation de signature n°18/61 du 14 mai 2018 pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation - Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-28-001 - Arrêté du 28 juin 2018 portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018 (2 pages) Page 32

69-2018-06-30-001 - Arrête préfectoral du 30 juin 2018 pollution atmosphérique N1 épisode estival (8 pages) Page 35

69-2018-06-26-023 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-138 (1 page) Page 44

69-2018-06-26-022 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-277 (1 page) Page 46

69-2018-06-26-026 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-249 (1 page) Page 48

69-2018-06-26-020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-02-047 (1 page) Page 50

69-2018-06-26-021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-02-087 (1 page) Page 52

69-2018-06-26-024 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-202 (1 page) Page 54

69-2018-06-26-025 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-203 (1 page) Page 56

69-2018-06-26-017 - Arrêté préfectoral portant déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation (2 pages) Page 58

69-2018-06-27-003 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2730008 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône (2 pages)	Page 61
69-2018-06-29-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » - EPARI (6 pages)	Page 64
69-2018-06-27-005 - Délégation de signature à Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de l'UDAP du Rhône (2 pages)	Page 71
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2018-06-22-023 - Liste CTS - Attestation conformité (14 pages)	Page 74
69-2018-06-22-022 - Liste EF - Attestation de conformité (2 pages)	Page 89
69-2018-06-22-004 - Retrait CTS (1 page)	Page 92
69-2018-06-22-005 - Retrait CTS (1 page)	Page 94
69-2018-06-22-006 - Retrait CTS (1 page)	Page 96
69-2018-06-22-007 - Retrait CTS (1 page)	Page 98
69-2018-06-22-008 - Retrait CTS (1 page)	Page 100
69-2018-06-22-009 - Retrait CTS (1 page)	Page 102
69-2018-06-22-010 - Retrait CTS (1 page)	Page 104
69-2018-06-22-011 - Retrait CTS (1 page)	Page 106
69-2018-06-22-012 - Retrait CTS (1 page)	Page 108
69-2018-06-22-013 - Retrait CTS (1 page)	Page 110
69-2018-06-22-014 - Retrait CTS (1 page)	Page 112
69-2018-06-22-015 - Retrait CTS (1 page)	Page 114
69-2018-06-22-016 - Retrait CTS (1 page)	Page 116
69-2018-06-22-017 - Retrait CTS (1 page)	Page 118
69-2018-06-22-018 - Retrait CTS (1 page)	Page 120
69-2018-06-22-019 - Retrait CTS (1 page)	Page 122
69-2018-06-22-020 - Retrait CTS (1 page)	Page 124
69-2018-06-22-021 - Retrait CTS (1 page)	Page 126
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-06-18-002 - ARS DOS 2018 06 18 1873 (2 pages)	Page 128
69-2018-06-19-002 - ARS DOS 2018 06 19 0788 (2 pages)	Page 131
69-2018-06-26-027 - ARS DOS 2018 06 26 1905 (3 pages)	Page 134
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2018-06-27-004 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT MARTIN EN HAUT (1 page)	Page 138
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-06-29-002 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages)	Page 140

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-06-22-003

Arrêté préfectoral du 22 juin 2018 instituant des servitudes
d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°000 AM 01
17 et AM 01 18 situées sur la commune de SAINT-FONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JUIN 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18 situées sur la commune de SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUNTSMAN Textile Effects France dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement ;
- VU le rapport du 17 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, actant le projet de servitudes ;
- VU la demande du 1er février 2017 présentée par la société HUNTSMAN Investments (Netherlands) BV en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle située rue Laurent Moiroud à SAINT-FONS ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU la consultation simple organisée entre le 1er décembre 2017 et le 1er mars 2018 conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU les réponses de l'exploitant et du propriétaire du 26 février 2018 sur le projet d'arrêté de servitudes ;

VU l'avis tacite de la commune de SAINT-FONS réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse en date du 24 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société HUNTSMAN est devenue exploitant du site en juillet 2006 mais que la société CIBA (acquis par BASF) est restée propriétaire du terrain et des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2008 et 2015 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 1er février 2017, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de SAINT-FONS est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux notamment par des COHV ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR;

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

Thème 1 : Usage du site

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant dans le cadre de ses plans de gestion et les analyses de risques résiduels réalisées au vu des paramètres listés en annexe 3.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe au dossier.

Dans ce cas, les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux items 2 3 et 4 ci-dessous si tant est que ceux-ci aient été étudiés.

Thème 2 : Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 : Aménagements

Toute culture destinée à la consommation humaine est interdite sur le site.

Tout contact direct avec les sols résiduels potentiellement contaminés (ingestion et contact cutané) est interdit et limité par la mise en place de bâtiments, voirie ou espace verts. Le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'au moins 30 cm de terre végétale saine ou d'une dalle béton ou d'une couche d'enrobé sur les aménagements extérieurs. Dans le cas d'un recouvrement par de la terre végétale, une séparation physique (de type géotextile par exemple) doit être mise en place au préalable avant l'installation de la couverture végétale.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.2 : Canalisations

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.3 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des enjeux sanitaires sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 2.4 : Maintien en l'état de toutes les dispositions prises dans le cadre du recouvrement du site

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30cm) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Thème 3 : Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est recensée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Thème 4 : Utilisation des eaux souterraines

Prescription 4 : Utilisation des eaux souterraines

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine de l'aquifère, au droit et en aval immédiat du site, il est interdit dans le périmètre d'application de la SUP de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

Article 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles n°000 AM 01 17, 000 AM 01 18 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toutes ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales n°000 AM 01 17, 000 AM 01 18 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, au maire de Saint-Fons ainsi qu'à monsieur le président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Huntsman Investment en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales n°000 AM 01 17 et 000 AM 01 18.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Fons.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SAINT-FONS,
- à la société HUNTSMAN Investments (Netherlands) BV,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes

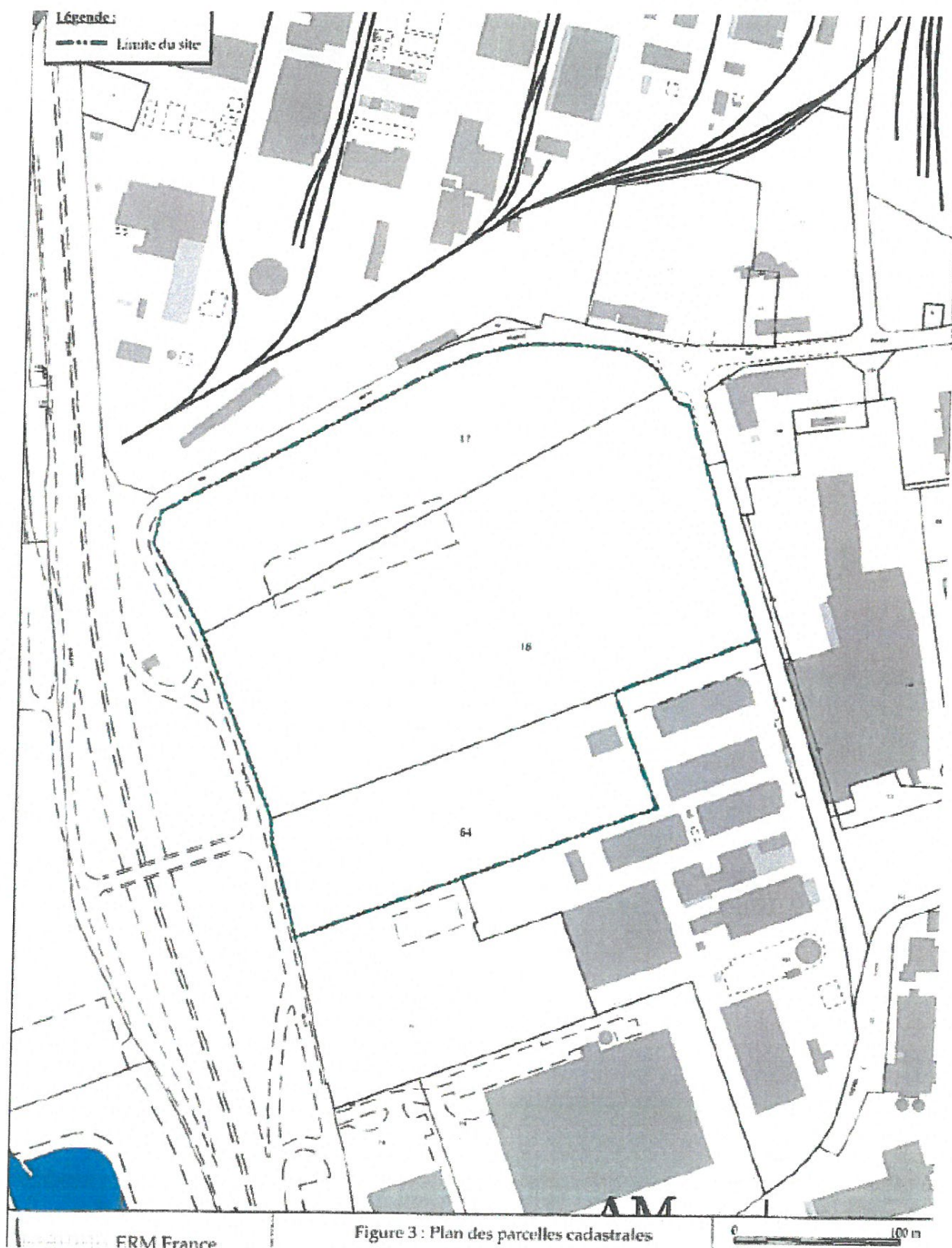


Figure 3 : Plan des parcelles cadastrales

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018

5/7

Sous-préfet, chargé de mission

LE PRÉFET,
Michael CHEVRIER

Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018
Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER LE PRÉFET.

Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR

CARACTÉRISATION DES SOURCES

Les sources de pollution sont les substances identifiées sur le Site dans les sols et gaz du sol :

- pour la zone Nord, lors des diagnostics réalisés après travaux de démantèlement, soit en 2014, 2015 et 2016 ;
- pour la zone Sud, lors des diagnostics réalisés suite à la fin de l'activité de Huntsman, c'est-à-dire lors en 2008, 2011, 2013, 2014 et 2015 ;

ainsi que dans les eaux souterraines au cours des campagnes de suivi réalisées depuis décembre 2011.

SÉLECTION DES SUBSTANCES ET DES CONCENTRATIONS

Les substances volatiles principales détectées dans les sols, gaz du sol et les eaux souterraines des différentes zones du Site ont été prises en compte pour les calculs de risques.

Gaz du sol

Sur les zones du site où des mesures dans les gaz du sol sont disponibles, celles-ci ont été privilégiées par rapport aux concentrations sols dans les calculs de risques étant donné que leur prise en compte permet d'éviter une étape de modélisation et donc de diminuer les incertitudes liées aux calculs.

Ainsi, pour chacune des zones Nord B et C et zone Sud A, la concentration maximale parmi l'ensemble des échantillons de gaz du sol prélevés en août et décembre 2015 a été utilisée pour chaque composé détecté.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment avec sous-sol, les mesures de gaz du sol n'ont pas pu être prises en compte dans les calculs étant donné que les échantillons de gaz du sol ont été réalisés entre 0,5 et 1m de profondeur.

Sols

Pour la zone Nord A, le reste de la zone Nord, la concentration maximale des échantillons de sol réalisés en 2014 a été utilisée pour chaque composé sélectionné. Pour le reste de la zone Sud, la concentration maximale des échantillons de sol réalisés en 2008, 2011, 2013 et 2014 a été utilisée pour chaque composé sélectionné. Dans le cas de la construction d'un bâtiment avec sous-sol, pour l'ensemble des zones, seules les concentrations mesurées dans les terres restant en place après terrassement ont été considérées. Si les terres restant en place (profondeur > 2,5 m) n'ont pas été analysées, la concentration maximale en composés des terres excavées (profondeur < 2,5 m) a alors été retenue.

Notes :

*Mercur*e : d'après les données disponibles dans la littérature, seuls 7% du mercure présent dans les sols sont considérés comme volatils (*Mercury in soil: a method for assessing acceptable limits, archives of environmental contamination and toxicology, 1990*). La concentration prise en compte pour les calculs sera donc 7% de la concentration de mercure obtenue dans les échantillons de sol.

Hydrocarbures totaux : lorsque les TPH (spéciation aromatiques aliphatiques) ont été analysés sur l'un au moins des échantillons de la zone, le maximum des concentrations a été utilisé pour chaque fraction. En l'absence d'analyse de spéciation, les teneurs en fractions mesurées ont été assimilées à la famille présentant le plus de risque, selon une approche sécuritaire.

Hydrocarbures Aromatique Volatils (HAP) : ce sont des composés très faiblement volatils à l'exception du naphthalène. Ainsi, seul le naphthalène a été retenu pour le calcul de risques.

1.2 PROFONDEUR DES SOURCES

De façon sécuritaire, la source a été considérée comme étant située juste en dessous du recouvrement de surface des futurs bâtiments (dalle) ou des futurs espaces extérieurs (voirie, parking, terre végétale), soit à une profondeur de 10 cm.

2 CARACTÉRISATION DES TRANSFERTS - INHALATION DE VAPEURS

Lorsque cela était possible, les paramètres spécifiques au site ont été utilisés pour l'évaluation des risques. Dans le cas contraire, les valeurs standard par défaut communément utilisées ont été appliquées.

2.1 CARACTÉRISTIQUES DU SOL

Les paramètres retenus pour chacune des zones sont présentés dans le tableau suivant, sur la base des données de la classification SCS¹ :

Porosité n (selon classification SCS)	Teneur en eau (selon classification SCS)	Fraction de carbone organique total (foc)
<ul style="list-style-type: none"> • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,39 • « Sand » : 0,375 	<ul style="list-style-type: none"> • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,076 cm³/cm³ • « Sand » : 0,054 cm³/cm³ 	<p>Zone Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,045 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons de remblais analysés sur la zone Nord en 2014) • « Sand » : 0,007 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons d'alluvions analysés sur la zone Nord en 2014) <p>Zone Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remblais sablo-limoneux « Loamy sand » : 0,042 (calculé grâce à la moyenne des COT de tous les échantillons prélevés dans ces horizons sur la zone Sud) • « Sand » : 0,002 (valeur par défaut du modèle - en l'absence de données dans cette couche de terrain)

2.2 CARACTÉRISTIQUES DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Le futur projet de construction de bâtiments industrialo-tertiaires n'étant pas connu, en ce qui concerne les paramètres des modèles Johnson & Ettinger et RBCA, les valeurs choisies sont celles classiquement retenues. Celles-ci sont listées dans le tableau en page suivante.

Paramètre	Valeur	Justification
Longueur et largeur des pièces	10 m	Valeur par défaut préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments). Ces valeurs sont conformes à des bâtiments de type tertiaires
Hauteur des pièces	2,5 m	Valeur standard pour des bâtiments de type tertiaire
Épaisseur du dallage	10 cm	Valeur par défaut sécuritaire préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments)
Taux de ventilation à l'intérieur des bâtiments (sans niveau de sous-sol)	1 f/h ²	Valeur standard pour un usage de type industriel ou commercial
Taux de ventilation dans les parkings en sous-sol	0,5 f/h	Valeur sécuritaire pour des parkings, proposée en l'absence de données spécifiques
Taux de transfert entre le sous-sol et le rez-de-chaussée (pour les bâtiments avec sous-sol)	39,4%	95 ^{ème} percentile des taux de transfert de Fast et al (1987) ³
Différence de pression entre le sol et l'air intérieur	2 Pa (20 g/cm-s ²)	Valeur se situant dans la gamme des valeurs communément proposées dans la littérature pour des bâtiments industriels ⁴
Hauteur de respiration	1,5 m (adultes)	Valeur classiquement utilisée en France
Vitesse du vent	3,6 m/s	Valeur calculée à partir des données moyennes relevées à Lyon (aéroport Saint Exupéry) entre 2000 et 2014 - http://fr.windfinder.com
Longueur de la zone contaminée	Zones Nord A et B : 40 m Zone Nord C, Reste de la zone Nord et Reste de la Zone Sud : 50 m Zone Sud A : 20 m	Longueur maximale contaminée dans le sens des vents dominants (nord-sud)

3 FRÉQUENCE D'EXPOSITION

Les paramètres d'exposition proposés pour les employés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres sont conformes au Code du Travail en vigueur (pour les adultes travailleurs), ou aux pratiques habituelles (temps passés en extérieur et dans les parkings).

Récepteurs		Bâtiment - Rez-de-chaussée	Bâtiments Parkings souterrains	Extérieur
Adultes	Fréquence d'exposition	8 h/j pendant 220 j/an	1h/j pendant 220 j/an	1 h/j pendant 220 j/an
	Durée d'exposition	40 ans		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2018

LE PRÉFET,
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-005

Arrêté composition CDFDVA Rhone_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LACOHESION SOCIALE
AUVREGNE RHONE ALPES**

Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

**Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département du Rhône**

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 9 ;

Vu la désignation de la présidente de l'association des maires du Rhône ;

Vu la désignation du président de l'association des maires ruraux du Rhône ;

Vu les propositions du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après avis des associations des maires du département :

- Monsieur Thierry BADEL, maire d'Orliénas ;
- Monsieur Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu.

Article 3 :

Le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant est membre du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 4 :

Le président de la Métropole de Lyon ou son représentant est membre du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 5 :

Sont nommés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Sylvie RIVOL ;
- Monsieur Hervé CRAUSTE ;
- Monsieur Charles DALENS ;
- Madame Angeline SUPERVILLE.

Article 6 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le

Le préfet, secrétaire général

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-20-004

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-171 portant

agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-171 portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) dite Cité Internationale sise 35 quai Charles

vocation sociale (RHVS) dite Cité Internationale sise 35

de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) dite Cité Internationale sise 35 quai Charles

quai Charles de Gaulle 69006 LYON



PREFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-171
portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
dite Cité Internationale sise à 35 quai Charles de Gaulle 69006 LYON**

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-8-1 à R 631-26-1,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relatives aux résidences hôtelières à vocation sociale,

Vu le décret n°2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité),

Vu la demande d'agrément **par la société SGRHVS exploitante de l'enseigne Montempô**, transmise par courrier en date du 15 mai 2018 pour une résidence hôtelière à vocation sociale ,

Vu le projet de convention de réservation entre l'Etat et la société SGRHVS,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1er

Est agréée la société SGRHVS dont le siège social est domicilié au 91 avenue de la république 75011 PARIS, exploitante de l'enseigne Montempô , elle même représentée par monsieur Jean-Jacques DAURAT, Directeur Général, pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise au 35 quai Charles de Gaulle 69006 LYON.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 9 ans en application de l'article R631-12 du code de la construction et de l'habitation, à compter du jour de la mise en location de la résidence.

Cet agrément est renouvelé tacitement par période de 9 ans, sous réserve des dispositions I et III de l'article R 631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté définit, en application de l'article R 631-18 du code de la construction et de l'habitation, les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de cette résidence hôtelière à vocation sociale.

Article 4

Le prix maximal de la nuitée applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) s'engage à réserver aux personnes accueillies selon la typologie définie dans le cahier des charges est fixé à 13,64 HT par lit (valeur 2018).

Article 5

Le Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20 Juin 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-20-005

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-172 portant

agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-172 portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) dite Part-Dieu sise 30 avenue Georges

vocation sociale (RHVS) dite Part-Dieu sise 30 avenue

Georges Pompidou 69003 LYON



PREFET DU RHONE

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-06-30-172
portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
dite Part Dieu sise à 30 avenue Georges Pompidou 69003 LYON

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-8-1 à R 631-26-1,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relatives aux résidences hôtelières à vocation sociale,

Vu le décret n°2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité),

Vu la demande d'agrément **par la société SGRHVS exploitante de l'enseigne Montempô**, transmise par courrier en date du 15 mai 2018 pour une résidence hôtelière à vocation sociale ,

Vu le projet de convention de réservation entre l'Etat et la société SGRHVS,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1er

Est agréée la société SGRHVS dont le siège social est domicilié au 91 avenue de la république 75011 PARIS, exploitante de l'enseigne Montempô , elle même représentée par monsieur Jean-Jacques DAURAT, Directeur Général, pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise au 30 avenue Georges Pompidou 69003 LYON.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 9 ans en application de l'article R631-12 du code de la construction et de l'habitation, à compter du jour de la mise en location de la résidence.

Cet agrément est renouvelé tacitement par période de 9 ans, sous réserve des dispositions I et III de l'article R 631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté définit, en application de l'article R 631-18 du code de la construction et de l'habitation, les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de cette résidence hôtelière à vocation sociale.

Article 4

Le prix maximal de la nuitée applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) s'engage à réserver aux personnes accueillies selon la typologie définie dans le cahier des charges est fixé à 13,64 HT par lit (valeur 2018).

Article 5

Le Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20 Juin 2018

Le Préfet,

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-05-14-010

Décision modificative de délégation de signature n°18/61
du 14 mai 2018 pour la Direction Transversale Pharmacie
Stérilisation - Hospices civils de Lyon

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 18/61
DU 14 MAI 2018**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),
Vu la lettre de mission de Mme Sophie BONNEFOY du 07 avril 2008,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°17/207 du 07 novembre 2017 pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 13 décembre 2017.

Article 2 :

L'article 5 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :
- M. Claude DUSSART, Pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale,
 - M. Pierre BAUSSONNIE, Chargé de mission à la DTPS,
 - Mme Annick TERRIER, Pharmacien à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Isabelle CARPENTIER, Pharmacien à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Anne MEUNIER, Pharmacien à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Laure DERAÏN, Pharmacien à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Karen BENY, Pharmacien à la Pharmacie Centrale
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires cités au A du présent article, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à :
- Mme Odile BENIER, Adjointe des cadres à la Pharmacie Centrale
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BENIER, Adjointe des cadres, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :
- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, Attaché d'administration hospitalière à la DTPS.

Article 3 :

L'article 6 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
- Mme Caroline JEANNIN, Directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale, la même délégation est donnée à :
- Mme Julie ALBERNY, Attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud

Article 4 :

L'article 8 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :



- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
- M. Fabrice ORMANCEY, Directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à :
- Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière aux services économiques du groupement hospitalier Sud.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière, la même délégation est donnée à :
- Mme Elisabeth RICHART, Adjointe des cadres hospitaliers aux services économiques du groupement hospitalier Sud

Article 5 :

L'article 8 bis de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
- Mme Caroline JEANNIN, Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à :
- Mme Julie ALBERNY, Attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

Article 6 :

L'article 9 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement Nord, la même délégation est donnée à :
- Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du groupement hospitalier Nord
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à :
- M. Marc FISCHER, attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord à l'effet de signer ces actes.

Article 7 :

L'article 10 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
- M. Aurélien CHABERT, directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Centre
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-e-f-g-h, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à :
- M. Jean-François PAILLOUX, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.



Article 8 :

L'article 10 bis de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Centre visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
 - Mme Fanny FLEURISSON, Directrice des ressources économiques du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice des ressources économiques pour le groupement hospitalier Centre, pour les seuls actes visés à l'article 2-2, délégation est donnée, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à :
 - M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière à l'effet de signer ces actes.

Article 9 :

L'article 11 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Est, visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
 - à Mme Nathalie SEIGNEURIN, directrice des ressources humaines à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SEIGNEURIN, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée à :
 - Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

Article 10 :

L'article 12 de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-4, délégation est donnée à :
 - M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, en sa qualité de Directeur de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à :
 - Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran

Article 11 :

L'article 12 bis de la décision du 07 novembre 2017, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
 - M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, Directeur, en sa qualité de directeur des services économiques pour la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à :
 - Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran

Article 12 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-28-001

Arrêté du 28 juin 2018 portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018

Du 13 juillet 2018 0h00 au 15 juillet 2018 0h00, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites: la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors de lieux réservés à cet effet; la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures; la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégorie F2, F3 et T1 sur la voie publique; la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que dans les nuits du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 13 juillet 2018 0h00 au 15 juillet 2018 0h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-30-001

Arrête préfectoral du 30 juin 2018 pollution atmosphérique
N1 épisode estival

*Arrête préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de
pollution atmosphérique N1 Ozone*



PRÉFET DU RHÔNE

30 juin 2018

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° **relatif aux mesures d'urgence sociales**
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 29 juin
2018

Le préfet

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
 - Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;
- Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Rhône, qualifié de « estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « NI » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département du Rhône. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département du Rhône. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme le chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit. La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues. La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C. Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

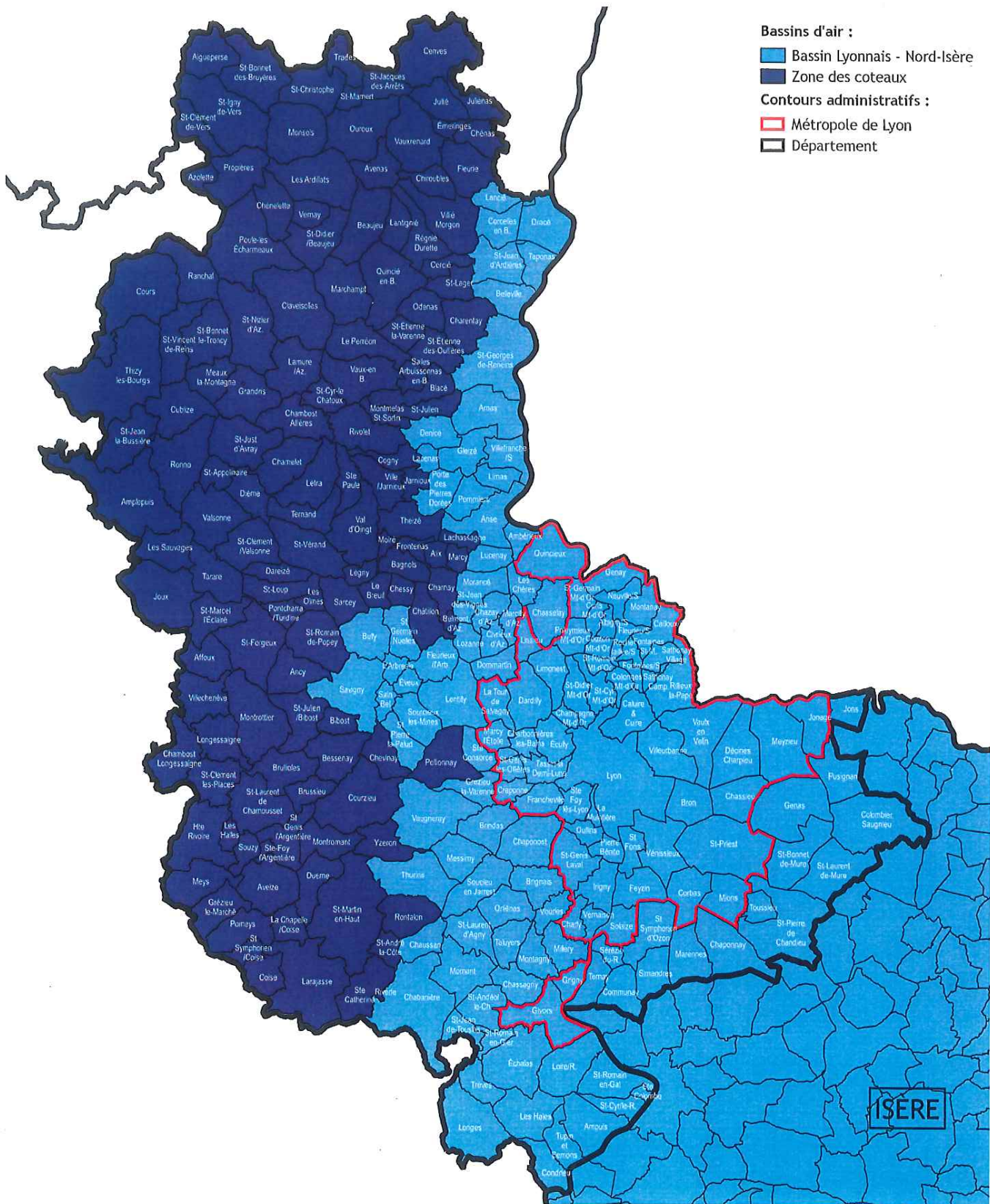
Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréé de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le Le préfet
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

OUY LEVI



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOP0 - 2017, IGH Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agnay
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consoce
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchampt	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Mon sols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Oullières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéas	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-023

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-138

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-138*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-022

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-277

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-277*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 11 DECEMBRE 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant habilitation 13.69.277 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire située Chemin du Ravatel, 69210 L'ARBRESLE, suite au remplacement de Monsieur Laurent BLANCHARD par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF », est habilitée pour exercer dans l'établissement secondaire situé Chemin du Ravatel, 69210 L'ARBRESLE, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-026

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-249

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-249*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 21 JUIN 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant habilitation 13.69.249 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 58 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON suite au remplacement de Monsieur Laurent BLANCHARD par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » situé 58 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON, dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-020

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire -

13-69-02-047

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-02-047*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 30 AOUT 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation 13.69.02.047 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 21 route de Thizy, 69170 TARARE, dont le nom commercial est « PFG MARBRERIE MARTIN », suite au remplacement de Monsieur Laurent BLANCHARD par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG MARBRERIE MARTIN », situé 21 route de Thizy, 69170 TARARE, et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire -

13-69-02-087

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-02-087*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 30 AOUT 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation 13.69.02.087 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire située 21 route de Thizy, 69170 TARARE, suite au remplacement de Monsieur Laurent BLANCHARD par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF », est habilitée pour exercer dans l'établissement secondaire, dont le nom commercial est « PFG MARBRERIE MARTIN », situé 21 route de Thizy, 69170 TARARE, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-024

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-202

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-202*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 30 AOUT 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation 13.69.202 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 178 avenue Berthelot, 69007 LYON suite au remplacement de Madame Michelle MELANE par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » situé 178 avenue Berthelot, 69007 LYON, dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-025

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire - 13-69-203

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire - 13-69-203*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-26- MODIFIANT L'ARRETE
DU 30 AOUT 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation 13.69.203 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2018 par Monsieur Christian NOMINE, représentant les « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 99 Grande Rue de la Croix-Rousse, 69004 LYON suite au remplacement de Monsieur Laurent BLANCHARD par Madame Marie KALAI, en tant que responsable ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF », situé 99 Grande Rue de la Croix-Rousse, 69004 LYON dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-017

Arrêté préfectoral portant déconsignation des fonds issus
des conventions de revitalisation

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 26 juin 2018

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2018_06_26_01
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation mutualisées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
MY ANGEL	847 route de Frans 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	80039225000026	Lionel BRUNNENGREBER (prêt à taux 0 sur 48 mois)	80 000 €
ALISÉ	290 rue Louise Labbé Parc d'activité Vallée de l'Ozon 69970 CHAPONNAY	50282477400025	Sébastien TROUILLOUX (prêt à taux 0 sur 36 mois)	25 000 €
ALISÉ	290 rue Louise Labbé Parc d'activité Vallée de l'Ozon 69970 CHAPONNAY	50282477400025	David MILAN (prêt à taux 0 sur 36 mois)	25 000 €
Henri DESMOULINS	45 rue Boiron 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	80821296300017	Henri DESMOULINS (prêt à taux 0 sur 36 mois)	24 000 €
TOTAL				154 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 20 020 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 154 000€. Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général

Emmanuel AUBRY

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-06-27-003

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2730008 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 27 juin 2018
prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013-2730008 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Brignais ;

Vu la délibération du 30 janvier 2009 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Rhône approuve le dossier de déclaration d'utilité publique et autorise son Président à solliciter à l'issue de l'enquête préalable une déclaration d'utilité publique de l'opération, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-323 du 7 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2730008 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 4 octobre 2013 ;

Vu la délibération du 25 mai 2018 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Rhône sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013-2730008 du 30 septembre 2013;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 expire le 4 octobre 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 4 octobre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2730008 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 386, de l'autoroute A 450 et de la rue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Brignais, par le Département du Rhône.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président du conseil départemental du Rhône et le Maire de Brignais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Brignais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juin 2018

Le Préfet,
Sous-préfet, chargé de mission,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-29-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
« Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes
de l'Information » - EPARI



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction
publique des collectivités locales

Affaire suivie par Mme Suzanne ALBERNI
Tél : 04 72 61 60.97
Fax : 04 72 61 63 43
suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 29 juin 2018

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
« Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » - EPARI**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3641-8, L5721-1 et L.5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 857 du 11 mars 1992 relatif à la création de l'EPARI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 du 19 mars 2009 portant modification des statuts et compétences de l'EPARI ;

VU la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le comité syndical de l'EPARI a délibéré pour adopter le projet de modification de ses statuts permettant l'intégration de la Métropole de Lyon en tant que membre de droit de l'EPARI ;

VU la délibération du conseil départemental du Rhône du 15 décembre 2017, approuvant le projet de modification des statuts de l'EPARI ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'EPARI et les nouveaux statuts de l'EPARI ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE :

Article I : Les articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 857 du 11 mars 1992 portant création de l'EPARI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Dénomination du syndicat

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, il est institué entre le Département du Rhône, le Syndicat rhodanien de développement du câble -ci-après désigné le S.R.D.C.- et le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône -ci-après désigné le S.DM.I.S.- et la Métropole de Lyon, un syndicat mixte appelé « l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information », désigné « EPARI ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet de concéder à une société désignée par le S.R.D.C la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

En utilisant l'infrastructure du réseau concédé, le syndicat organise et met en oeuvre par tous les moyens à sa disposition le développement des services de communications électroniques sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Rhône - 29-31 Cours de la Liberté - 69483 LYON CEDEX 03.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée limitée après la fin de la convention de concession en date du 3 juillet 1995 conclue par l'EPARI avec la société Rhône Vision Câble, au temps nécessaire à la réalisation des opérations de liquidation et dissolution du syndicat décrite dans les présents statuts.

Article 5 : Composition du comité syndical

1. Le syndicat est administré par un Comité Syndical.

2. Le Département du Rhône, le S.R.D.C, le S.D.M.I.S et la Métropole de Lyon sont représentés au Comité Syndical, chacun par des délégués selon les proportions suivantes :

- Département du Rhône : 6 délégués disposant chacun de 2 voix ;
- Métropole de Lyon : 4 délégués disposant chacun de 2 voix ;
- S.D.M.I.S : 6 délégués disposant chacun de 1 voix ;
- S.R.D.C :6 délégués disposant chacun de 2 voix ;

Article 6 : Durée des fonctions déléguées

1. Les délégués au Comité Syndical sont élus chacun pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité.
2. Les délégués sortants sont rééligibles.
3. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toutes autre cause, le Conseil départemental du Rhône ou le comité du S.R.D.C. ou le conseil d'administration du S.D.M.I.S. ou le conseil de la Métropole de Lyon pourvoit au remplacement dans le meilleur délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Délibérations et pouvoirs du comité syndical

1. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des délégués en exercice est présente.
2. Quand, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises au cours de la réunion suivante tenue à au moins huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.
3. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. Les délibérations du comité syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat.
5. Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat.
6. Il décide à la majorité qualifiée des deux tiers incluant le vote favorable du conseil départemental et de la métropole de Lyon, pour la modification des statuts ou pour toutes décision d'évolution importante relative à la nature, au financement ou au terme de sa délégation de service public (résiliation, vente, avenant, cession,...).
7. Il vote le budget et approuve les comptes.
8. Le comité syndical est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour.
9. Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du syndicat

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé de neuf membres, soit :

Le bureau comprend :

- ◆ un Président, issu du Département du Rhône,
- ◆ un 1^{er} vice-président, issu de la Métropole de Lyon,
- ◆ deux Vice-Présidents, un issu du S.R.D.C, un issu du S.D.M.I.S
- ◆ un secrétaire
- ◆ quatre membres

Article 9 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au siège du syndicat ou dans tout lieu qu'il choisit. Toute convocation est faite par le président

Article 10 : Décisions du bureau

1. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance
2. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés
3. Les décisions du bureau donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux dans les mêmes conditions que les délibérations du comité syndical.

Article 11: Pouvoirs du bureau

1. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du comité syndical
2. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées, le cas échéant, par le comité syndical

Article 12 : Pouvoirs du président

1. Le président est l'organe exécutif du syndicat
2. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau
3. Il rend compte des travaux du bureau
4. Il prépare et propose le budget du syndicat
5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
6. Il signe les marchés et les contrats

7. Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion
8. Il représente le syndicat en justice

Article 13: Comptabilité du syndicat

1. Le syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
2. Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique

Article 14 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment

- ◆ les contributions du Département du Rhône, du S.R.D.C, du S.D.M.I.S et de la métropole de Lyon ;
- ◆ le produit des emprunts ;
- ◆ les subventions de l'État, de l'Union Européenne, d'autres collectivités et établissements publics ;
- ◆ le produit des taxes et redevances qui pourraient être instituées en application de textes particuliers ;
- ◆ les revenus des cessions de biens ;
- ◆ les revenus des dons et legs.

Article 15 : Contribution générale

Le Département du Rhône, le S.R.D.C, le S.D.M.I.S et la Métropole de Lyon participent chacun aux dépenses de fonctionnement du syndicat selon les proportions suivantes :

- S.R.D.C : 33,33 %
- S.D.M.I.S : 33,33 %
- Département du Rhône : 20,67 %
- Métropole de Lyon : 12,67 %

La contribution générale des membres est obligatoire

Article 16 : Contribution spécifique

1. Les dépenses et les charges d'indemnisation résultant de l'exécution de la convention de délégation de service public en date du 30 juillet 1995 conclue par l'EPARI avec la société Rhône Vision Câble sont supportées par le département du Rhône et la métropole de Lyon suivant les proportions suivantes :
 - Département du Rhône : 50 %

- Métropole de Lyon : 50 %

2. Les nouvelles dépenses d'investissement financées par le département du Rhône ou par la métropole de Lyon sont circonscrites sur leur territoire respectif. Le financement des équipements mutualisés sur les deux territoires fera l'objet d'une proposition de répartition qui devra être actée par le comité syndical selon les conditions de l'article 7.6.

Article 17 : Dissolution du syndicat

1. En cas de dissolution du syndicat, la valeur de ses actifs et passifs est répartie au bénéfice ou à la charge du département du Rhône et de la métropole de Lyon dans les proportions suivantes :

- Département du Rhône : 50 %
- Métropole de Lyon : 50 %

2. Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article, dès lors que le bénéfice net est supérieur à la dépenses totale d'établissement du réseau assumée par le département du Rhône et la métropole de Lyon, charge de la dette comprise, l'excédent est réparti entre l'ensemble des membres du syndicat.

3. Le solde du budget de fonctionnement du syndicat est réparti entre l'ensemble des membres du syndicat, selon la répartition fixée à l'article 15.

Article II : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône, le président de l'EPARI, le président du conseil départemental du Rhône, le président du S.R.D.C, le président du conseil d'administration du S.D.M.I.S du Rhône et le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 juin 2018

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-27-005

Délégation de signature à Mme Emmanuelle DIDIER,
cheffe de l'UDAP du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 27 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_06_26_01

**portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DIDIER,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon à compter du 15 mai 2018 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DIDIER, architecte urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site inscrit, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement.

Article 2 : L'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_25 du 23 octobre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-023

Liste CTS - Attestation conformité

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_08_2018_034

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

fixant la liste des chapiteaux, tentes et structures (CTS)
ayant reçu une attestation de conformité

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

Considérant l'avis favorable de conformité émis par la sous-commission départementale pour la sécurité concernant les chapiteaux, tentes et structures figurant dans la liste annexée.

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T É

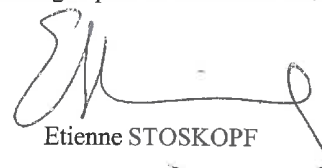
ARTICLE 1 : La liste des chapiteaux, tentes et structures ayant reçu une attestation de conformité suite à un avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité est arrêtée conformément au document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E12300015-000-0	n° 69/018	VELDEMAN. BP31. 3690 BREE. Belgique
E11600059-000-0	n° 69/019	SARL Structura Z.A La Forêt 72470 CHAMPAGNE
E38600183-000-0	n° 69/020	Carcat Location Chemin de Beauversant.69230 ST GENIS LAVAL
E38600184-000-0	n° 69/021	Carcat Location Chemin de Beauversant.69230 ST GENIS LAVAL
E26600446-000-0	n° 69/022	VELDEMAN. BP 31. 3690 BREE. Belgique
E26600451-000-0	n° 69/023	Carcat Location Chemin de Beauversant.69230 ST GENIS LAVAL
E25900265-000-0	n° 69/025	Prestige Réception. Route de Satolas. 38540 GREY
E38700310-000-0	n° 69/027	Prestige Réception. Route de Satolas. 38540 GREY
E04400034-000-0	n° 69/034	EURL Le Bistrot du Cadran 5 route de Belabre 36370 PRISSAC
E12300014-000-0	n° 69/035	Mondial Chapiteaux. 178, route de Lyon.01360 BALAN
E18200003-000-0	n° 69/037	Sono Top Dance. M. THIVOLLE. Les encognes. 42190 CHANDON
E15100017-000-0	n° 69/040	Cie OCUS chemin du bois Lambin 35250 Saint Germain / Ile
E01900069-000-0	n° 69/058	M. BOYER. 15, chemin du Ferraguet. 69330 PUSIGNAN
E27100065-000-0	n° 69/059	Planète WEI - Les Renauds 71260 LES CHARBONNIERES
E06000008-000-0	n° 69/064	Sono Top Dance. M. THIVOLLE. Les encognes. 42190 CHANDON
E27600060-000-0	n° 69/067	Ets SUBLET. 22, rue du 8 mai 1945. 69320 FEYZIN
E27600061-000-0	n° 69/068	Ets SUBLET. 22, rue du 8 mai 1945. 69320 FEYZIN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E25900266-000-0	n° 69/075	Association OVAL. BP 72. 74320 THONES
E27100069-000-0	n° 69/083	BASSTHET Productions 1062 rue Montgontier 38260 GILLONAY
E20400105-000-0	n° 69/087	Carcat Location Chemin de Beauversant.69230 ST GENIS LAVAL
E27700056-000-0	n° 69/091	Société KOUVRETOU. ZI Mi-plaine, 29 rue Salengro. 69740 GENAS
E27100053-000-0	n° 69/093	Rostaing Maxime 57 chemin de Vallin 38110 St Victor de Cessieu
E26400261-000-0	n° 69/095	Mairie de Villefranche sur Saône. BP 419. 69653 VILLEFRANCHE / SAONE
E20200083-000-0	n° 69/098	Association Cherche Trouve Art Ensemble Base de loisirs de Cergy Pontoise rue des Etangs 95000 CERGY PONTOISE
E27500084-000-0	n° 69/101	Ass TRES MATS. Les clavons. Faisanderie. 26230 VALAURIE
E26400264-000-0	n° 69/105	M. OSMANI. 419, rue B. Mulsant 69400 VILLEFRANCHE / SAONE
E26400265-000-0	n° 69/106	Le royaume de la Badine 100 rue du Taco 69400 VILLEFRANCHE/SAONE
E26400267-000-0	n° 69/108	Le royaume de la Badine 100 rue du Taco 69400 VILLEFRANCHE/SAONE
E08000007-000-0	n° 69/109	Association Blanc Marine. 2 bis avenue du Parc. 94340 JOINVILLE LE PONT
E27100055-000-0	n° 69/110	Service Enfance Jeunesse BP 442 59400 CAMBRAI
E25300002-000-0	n° 69/115	CROC'EN CIRQUE 2 bis rue de Saint Maurice 25260 COLOMBIER FONTAINE
E38800233-000-0	n° 69/118	Cirque du soleil. 8400, 2e Avenue. Montreal. H1Z4M6. CANADA
E38800234-000-0	n° 69/119	Cirque du soleil. 8400, 2e Avenue. Montreal. H1Z4M6. CANADA
E38800235-000-0	n° 69/120	Cirque du soleil. 8400, 2e Avenue. Montreal. H1Z4M6. CANADA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E06400025-000- 0	n° 69/121	Association Escale. Croix de Callamand 13450 GRANS
E27600052-000- 0	n° 69/122	Ecole des Techniques et Arts du Cirque Maison de la vie associative Bvd Joliot Curie 01000 BOURG EN BRESSE
E27600053-000- 0	n° 69/123	M.Loïc ARNAULT 33 rue de l'Artisanat 81300 GRAUHLET
E27500085-000- 0	n° 69/127	A la découverte du cirque - Maison des Associations - 8 rue Jean Macé 38320 EYBENS
E28800024-000- 0	n° 69/128	Association Civil El Picadero Emilio Frugoni 1132 - ap.2 MONTEVIDEO - URUGUAY
E27100058-000- 0	n° 69/130	CIRQUE METROPOLE APDSAC BP 67144 35171 BRUZ CEDEX
E27500088-000- 0	n° 69/141	Compagnie ZI OMNIBUS CIRK. BONNAT 63310 MONS.
E27700064-000- 0	n° 69/146	M. VEYRET Gilbert. 38840 Saint Lattier
E01300016-000- 0	n° 69/147	Le royaume de la Badine 100 rue du Taco 69400 VILLEFRANCHE/SAONE
E13500019-000- 0	n° 69/148	Structural LOGABER. ZA des Bruottées 21200 Vignoles
E29900038-000- 0	n° 69/149	Mairie de Colombier 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
E27500090-000- 0	n° 69/151	Association Planche de cirque Le Champ de l'Age 16560 COULGENS
E27500091-000- 0	n° 69/152	Ecole "La balle au bond" Maison des Associations 21200 BEAUNE
E00100009-000- 0	n° 69/153	Association Amicalement Votre Lieu-dit Le Gris 81360 MONTREDON-LABESSONNIE
E25600208-000- 0	n° 69/154	MEETING. 5, rue Jean Perrin 69740 GENAS
E27600059-000- 0	n° 69/164	Ets SUBLET DAS. 22, rue du 8 mai 1945. 69320 FEYZIN
E38300306-000- 0	n° 69/165	Belouga et compagnie. 161, chemin des Avénérioux. 38080 ST MARCEL BEL ACCUEIL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E27100061-000-0	n° 69/168	Arts du Cirque Loivr Temps Libre - Le Patis - M.DUHAMEL 56130 LA ROCHE BERNARD
E38700299-000-0	n° 69/175	LOU RUBGY. 2, chemin du génie. BP 53. 69632 VENISSIEUX Cedex
E38800246-000-0	n° 69/176	LOU RUBGY. 2, chemin du génie. BP 53. 69632 VENISSIEUX Cedex
E08900059-000-0	n° 69/178	Fort du Bruissin. 1, rue du Robert 69340 FRANCHEVILLE
E02700081-000-0	n° 69/180	THELEN HANS 28 chemin des Caussets 34140 MEZE
E27500102-000-0	n° 69/182	Melle PENETRO Aurélie. BP 104 26300 BOURG DE PEAGE
E04000054-000-0	n° 69/184	SARL SPCF 37 rue de Coulanges 94370 SUCY EN BRIE
E09100149-000-0	n° 69/185	M.REVERCHON Rémi 5, chemin de Gizard 69700 GIVORS
E26800029-000-0	n° 69/186	M.ALBARON Wilhem 44, chemin des Izards 31200 TOULOUSE
E28800025-000-0	n° 69/187	Association Cartilage, ferme du Bois Motiev 38160 MONTAGNE
E38300352-000-0	n° C-069-2011-002	Association La Basse-Cour - Cie La Berlue - 68 A Chemin de Campagnole 30900 NIMES
E38300362-000-0	n° C-069-2011-003	DIAS Grégory Lachaud de Mezères 43800 ROZIERES
E38300366-000-0	n° C-069-2011-004	Horizon 3000 Domaine du Mont Joyeux Mendigoules 43190 TENCES
E38300369-000-0	n° C-069-2012-001	M.VALLEE James Quartier l'Argelas Pont de Crau 13200 ARLES
E29000236-000-0	n° C-069-2012-003	VIVA BODEGA 22 rue du Progrès 69800 SAINT PRIEST
E38300386-000-0	n° C-069-2012-004	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300389-000-0	n° C-069-2012-005	SARL Arena - 150 rue Nicolas Vauquelin -B.P 60652 31106 TOULOUSE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300390-000-0	n° C-069-2012-006	SARL Arena - 150 rue Nicolas Vauquelin -B.P 60652 31106 TOULOUSE
E38300397-000-0	n° C-069-2013-001	SARL Arena 150 rue Nicolas Vauquelin B.P 60652 31106 TOULOUSE
E38300413-000-0	n° C-069-2013-002	M.PREIN Frédéric SES-BP 1 18330 NANCAY
E38300416-000-0	n° C-069-2013-003	Association La Faux Populaire 151 rue Courte Oreille Résidence Les Rives du Lez - BT 5 34000 MONTPELLIER
E38300438-000-0	n° C-069-2014-002	Abris et chapiteaux de Lyon 1924 rue Centrale 01360 BALAN
E38300438-000-0	n° C-069-2014-004	CDO ROSSANTE Via san Agostino 37043 CASTAGNARD
E38300440-000-0	n° C-069-2014-005	CDO ROSSANTE Via san Agostino 37043 CASTAGNARD
E38300021-000-0	n° C-069-2015-002	M.Stéphane CORNERO- L'interforain 2 place de l'Amirénde - CS 30054 84918 AVIGNON Cedex 9
E38300046-000-0	n° C-069-2015-003	M.Honoré CANCY - 300 chemin de Courtines 84000 Avignon
E38300050-000-0	n° C-069-2015-004	Zingaro 176 avenue J.Jaures 93000 AUBERVILLIERS
E38300051-000-0	n° C-069-2015-005	Arts Trackers 13 rue de la Soie 69100 VILLEURBANNE
E38300065-000-0	n° C-069-2015-006	Association Culturelle SIDE Via dei Mille, 198 97019 Vittoria (RG)
E38300183-000-0	n° C-069-2015-007	Maison d'Anthouard 2 route de Champagne 69130 ECULLY
E38300190-000-0	n° C-069-2015-009	Arena ARSLEVVEG, 6 ARSLEV - 42 SLAGELSE DANEMARK
E38300201-00-0	n° C-069-2016-001	M.CAPLOT Camille chez Mme GILLY 60 B avenue Roland Garros 26000 VALENCE
E38300204-00-0	n° C-069-2016-002	M.PREIN Didier SES BP 1 18330 NANCAY
E38300213-00-0	n° C-069-2016-003	M.LOYAL Ludovic Poste Restante 83680 LA GARDE FREINET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300231-00-0	n° C-069-2016-004	M.PRIN Lucien Poste Restante 32130 SAMATAN
E38300248-00-0	n° C-069-2016-005	Cie Roulottes en chantier Impasse pavée 71240 NANTON
E38300282-00-0	n° C-069-2016-006	M.CAPLOT Rudy 29 avenue G.Clémenceau 26000 VALENCE
E38300304-00-0	n° C-069-2016-007	M.MORTON Teddy Poste restante 33450 Saint Sulpice et Cameyrac
E38300327-00-0	n° C-069-2016-008	CDO ROSSANTE Via san Agostino 37043 CASTAGNARD
E38300399-00-0	n° C-069-2017-001	M.Alain VANDEWALLE 5 rue Nationale - 69330 JONAGE
E38300429-00-0	n° C-069-2017-002	MOLLIENS Marie - CEDEX 1260 - Hameau de Cercot - 71 390 MOROGES
E38300443-00-0	n° C-069-2017-003	SARL ARENA PRODUCTION 150 rue Nicolas Vauquelin BP 60652 31106 TOULOUSE
E38300447-00-0	n° C-069-2017-004	SARL SPCF 37 rue de Coulanges 94370 SUCY EN BRIE
E38300470-00-0	n° C-069-2017-005	A&J Big Top Hire 1 Roberts Lane Polebrook Nr Oundle Petersborough PE8 5LS ENGLAND
E38300471-00-0	n° C-069-2017-006	A&J Big Top Hire 1 Roberts Lane Polebrook Nr Oundle Petersborough PE8 5LS ENGLAND
E38300472-00-0	n° C-069-2017-007	A&J Big Top Hire 1 Roberts Lane Polebrook Nr Oundle Petersborough PE8 5LS ENGLAND
E38300373-000-0	n° S-069-2012-001	Cie Le Fanal - 33, rue Bossuet 69006 LYON
E38300384-000-0	n° S-069-2012-004	Mairie de Lyon - Service des sports
E38300385-000-0	n° S-069-2012-005	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300386-000-0	n° S-069-2012-006	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300388-000-0	n° S-069-2012-007	Sté Hall Expo - Z.I NORD - B.P 40 Route d'Irigny -69530 BRIGNAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300391-000-0	n° S-069-2012-008	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300392-000-0	n° S-069-2012-009	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300393-000-0	n° S-069-2012-010	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300394-000-0	n° S-069-2012-011	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300398-000-0	n° S-069-2013-001	Domes Europe - 8 avenue du Gal de Gaulle - 93250 VILLEMOMBLE
E04300061-000-0	n° S-069-2013-002	Ville de Chaponost - 5 avenue Mal Joffre - 69630 CHAPONOST
E38300412-000-0	n° S-069-2013-004	Ville de Vénissieux - Direction Sport Jeunesse Famille - Maison des sportifs - 10 rue des Martyrs de la Résistance - 69200 VENISSIEUX
E38300418-000-0	n° S-069-2013-005	MEETINGS Parc d'Yvours Bt 8 2 chemin d'Yvours - 69540 IRIGNY
E38300438-000-0	n° S-069-2013-007	CDO ROSSANTE Via san Agostino 37043 CASTAGNARD
E38300437-000-0	n° S-069-2014-006	Ville de Lyon - Services Techniques Direction Logistique - Garage & Festivités 69205 Lyon CEDEX 01
E38300022-000-0	n° S-069-2015-001	M. le Maire 2 place de la Mairie 69970 Chaponnay
E38300192-000-0	n° S-069-2015-002	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300198-00-0	n° S-069-2016-001	NDG Eau 14 route de Staelenbrugge 59824 LOON PLAGE
E38300239-00-0	n° S-069-2016-002	Live By GL Events - BP 40 69530 BRIGNAIS
E38300243-00-0	n° S-069-2016-003	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300245-00-7	n° S-069-2016-004	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300247-00-0	n° S-069-2016-005	LOCABRI - Parc d'activités des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300259-00-0	n° S-069-2016-006	BRICOMARCHE (SAS DEFARI) 1 rue des Mandosses - ZA Garrigues 11120 St MARCEL SUR AUDE
E38300269-00-0	n° S-069-2016-007	GL EVENTS route de Brignais BP 40 69530 BRIGNAIS
E38300286-00-0	n° S-069-2016-008	GL EVENTS route de Brignais BP 40 69530 BRIGNAIS
E3830048-00-0	n° S-069-2017-002	LOCABRI - Parc d'activité des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300459-00-0	n° S-069-2017-003	LOCABRI - Parc d'activité des Ronzières - 214 rue du Gal de Gaulle - 69530 BRIGNAIS
E38300463-00-0	n° S-069-2017-004	SARL BRICOPLAN C.C. Le Plan 04700 LA BRILLANNE
E38300465-00-0	n° S-069-2017-005	Maison d'Anthouard 2 route de Champagne 69130 ECULLY
E38300467-00-0	n° S-069-2017-007	Société FUGU 21 Quai Augagneur 69003 LYON
E38300464-00-0	n° S-069-2017-008	Mairie de Chaponnay 2 place de la Mairie 69770 CHAPONNAY
E38300468-00-0	n° S-069-2017-009	Mairie de Communay rue du Sillon 69360 COMMUNAY
E38300469-00-0	n° S-069-2017-010	Société l'ETES 3 route de la Fontaine 69140 RILLIEUX LA PAPE
E38300473-00-0	n° S-069-2018-001	Association Sueno Del Arte Lieu dit Le Tortigneux 69610 AVEIZE
E38300475-00-0	n° S-069-2018-002	M.HOUEE Jean-Pierre 523 rue de la Gare 22130 LANDEBIA
E38300476-00-0	n° S-069-2018-003	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300477-00-0	n° S-069-2018-004	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300352-000-0	n° T-069-2011-002	Société Hall Expo Z.I Nord - Route d'Irigny - B.P 40 69530 BRIGNAIS
E38300360-000-0	n° T-069-2011-003	Mairie de VENISSIEUX 5 avenue Marcel Houël BP 24 69631 VENISSIEUX CEDEX

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300365-000-0	n° T-069-2011-005	Mairie 74490 ONNION
E38300361-000-0	n° T-069-2011-007	Mairie de MEYZIEU Place de l'Europe 69330 MEYZIEU
E38300359-000-0	n° T-069-2011-008	Mairie de VENISSIEUX 5 avenue Marcel Houël BP 24 69631 VENISSIEUX CEDEX
E38300375-000-0	n° T-069-2012-001	MEETINGS Parc d'Yvours Bt 8 2 chemin d'Yvours - 69540 IRIGNY
E38300407-000-0	n° T-069-2013-002	Berthoud Agricole - 1 rue de l'Industrie - ZI Bois Baron - 69220 - BELLEVILLE/SAONE
E38300408-000-0	n° T-069-2013-003	Mairie de Dardilly - 69570 - DARDILLY
E38300422-000-0	n° T-069-2014-001	Le Petit Cirque/ Cie du West - M.Javelas Le Bois Garand - 26120 CHATEAUDOUBLE
E38300425-000-0	n° T-069-2014-002	Ville de Vénissieux - service fêtes et cérémonies - 19 rue Pierre Semard 69200 VENISSIEUX
E38300029-000-0	n° T-069-2015-002	M.le Maire Impasse de la Mairie 69610 Haute-Rivoire
E38300094-000-0	n° T-069-2015-003	M.le Maire 3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY
E38300109-000-0	n° T-069-2015-004	Association Base Art Martial 102 RN6 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300008-000-0	n° T-069-2015-005	Domaine Lionel Dufour 109 rue de la République - BP 205 69823 BELLEVILLE / SAONE
E38300140-000-0	n° T-069-2015-006	Mairie de saint Bonnet de Mure 34 avenue de l'Hôtel de Ville 69720 SAINT BONNET DE MURE
E38300180-000-0	n° T-069-2015-007	Canton de Saint Laurent de Chamousset Mairie de Saint Laurent de Chamousset rue de Lyon 69930 Saint Laurent de Chamousset
E38300170-000-0	n° T-069-2015-008	Mairie de Haute-Rivoire Passage de la Mairie 69610 HAUTE-RIVOIRE
E38300187-000-0	n° T-069-2015-009	ALME chemin du Bois 69120 VAULX EN VELIN
E38300188-000-0	n° T-069-2015-010	Groupement des 4 cantons - Mairie de Chazelles/Lyon rue Armand Bazin 42140 CHAZELLES/LYON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

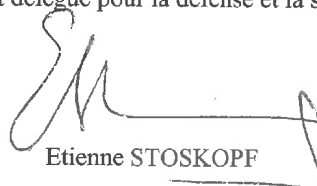
N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300202-00-0	n° T-069-2016-001	Loc chapiteaux services LD Les Caillets 69610 HAUTE RIVOIRE
E38300203-00-0	n° T-069-2016-002	Loc chapiteaux services LD Les Caillets 69610 HAUTE RIVOIRE
E38300227-00-0	n° T-069-2016-003	Mairie de Décines Place R.Salengro BP 175 69151 DECINES-CHARPIEU CEDEX
E38300227-00-0	n° T-069-2016-004	Mairie de Jons 69330 JONS
E38300233-00-0	n° T-069-2016-005	Société UKOO 37-39 RUE Redru Rollin 75570 PARIS Cedex 2
E38300235-00-0	n° T-069-2016-006	Société UKOO 37-39 RUE Redru Rollin 75570 PARIS Cedex 2
E38300236-00-0	n° T-069-2016-007	Société UKOO 37-39 RUE Redru Rollin 75570 PARIS Cedex 2
E38300237-00-00	n° T-069-2016-008	MEETINGS Parc d'Yvours Bt 8 2 chemin d'Yvours - 69540 IRIGNY
E38300261-00-0	n° T-069-2016-010	Sté KYUBIX 32 quai Arloing 69009 LYON
E38300288-00-0	n° T-069-2016-011	Mairie de Lentilly BP 11 - 15 rue de la Mairie 69595 LENTILLY CEDEX
E38300294-00-0	n° T-069-2016-012	Mairie de Lentilly BP 11 - 15 rue de la Mairie 69595 LENTILLY CEDEX
E38300456-00-0	n° T-069-2017-001	SAS Le Préambule 33 rue du Peisselin 69380 CHASSELAY
E38300461-00-0	n° T-069-2017-002	Foot Club du Point du Jour Stade Saint Marc 67 rue Edmond Locard 69005 Lyon
E38300462-00-0	n° T-069-2017-003	Société SIDREC - Lieu-dit Briante route de la tuilerie - RD337 69220 SAINT LAGER
E38300474-00-0	n° T-069-2018-001	Loca Réception 126 route nationale 69720 SAINT BONNET DE MURE
E12300013-000-0	n° S-069-1993-032	Mondial Chapiteaux. 178, route de Lyon.01360 BALAN
E02700072-000-0	n° S-069-2003-097	ZING Installations. 12 villa des bruyères. 94800 VILLEJUIF

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2018_06_08_2018_034
ÉTABLISSEMENTS TYPE CTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	code identification	Propriétaire
E38300301-000-0	n° S-069-2005-150	La plateforme. 20 quai Augagneur 69003 LYON
E38300455-00-0	n° S-069-2017-001	SAS Le Préambule 33 rue du Peisselin 69380 CHASSELAY
E38300466-00-0	n° S-069-2017-006	Société FUGU 21 Quai Augagneur 69003 LYON
E38700292-000-0	n° SE-069-2006-170	Olympique Lyonnais. 350 Avenue Jean JAURES. 69007 LYON
E38700293-000-0	n° SE-069-2006-171	Olympique Lyonnais. 350 Avenue Jean JAURES. 69007 LYON

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-022

Liste EF - Attestation de conformité

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_08_2018_033

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*fixant la liste des établissements flottants (EF)
ayant reçu une attestation de conformité*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
Considérant les visites d'ouverture des établissements flottants de l'annexe au présent arrêté qui ont donné lieu à un avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

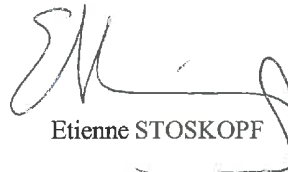
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** La liste des établissements flottants ayant reçu une attestation de conformité suite à un avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité est arrêtée conformément au document joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **2 2 JUIN 2018**

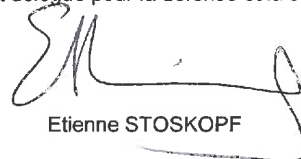
Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS AYANT REÇU UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° Établissement	Nom Établissement	Adresse	Commune
E38200126-000	Péniche le Balajo	37 face quai Gailleton	LYON 2ème
E38200201-000	Bateau le Lien	16 quai Rambaud	LYON 2ème
E38200241-000	Bateau Loupika	quai Rambaud (face Sucrière)	LYON 2ème
E38200930-000	Péniche Le Fargo	quai Gailleton	LYON 2ème
E38200931-000	Le Sevlor	100 quai Perrache	LYON 2ème
E38300014-000	Bateau Ayers Rock	17 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300028-000	Le Sirius	21 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300111-000	Bateau La Marquise	2 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300196-000	Bateau L'Anthocyane	2 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300221-000	Bateau Le Picaro	2 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300300-000	Bateau La Plateforme	4 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38300311-000	Péniche La Passagère	13 face quai Victor Augagneur	LYON 3ème
E38500180-000	Bateau Le Mascaret	4 face quai des Etroits	LYON 5ème
E38600159-000	Le 15	quai du général Sarrail	LYON 6ème
E38600185-000	Bateau La Barge	15 face quai du général Sarrail	LYON 6ème
E38700295-000	Bateau Le Pacha	Pont Gallieni 11 face av. du g. Leclerc	LYON 7ème
E38700369-000	Le Fragory	10 avenue du général Leclerc	LYON 7ème

Lyon, le **22 JUIN 2018**Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Etienne STOSKOPF

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-004

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_015

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 septembre 1979 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/010 appartenant à M. DELABARRE - 56, route d'Herqueville - 27430 ANDE.

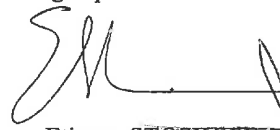
ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22** JUIN 2018

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-005

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_016

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 17 avril 1996 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/041 appartenant à M. CORDIER - 23, grand faubourg - 01190 PONT DE VAUX.

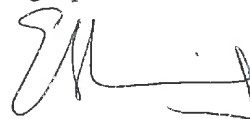
ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-006

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_017

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2000 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

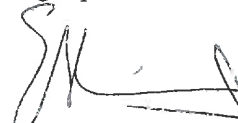
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T É

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/066 appartenant à Compagnie ISIS - 4, rue de la tuilerie – 02000 PARGNY FILAIN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-007

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_018

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 mai 2001 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

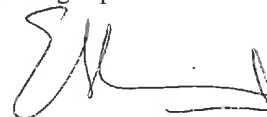
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/080 appartenant à System Evènement - 500, chemin des morilles – 13590 MEYREUIL.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-008

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_019

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 18 décembre 2002 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

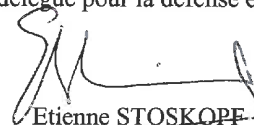
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T É

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/092 appartenant au Conseil départemental du Rhône - Service collègue et jeunesse - 29-31, cours de la liberté – 69483 Lyon cedex 03.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-009

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_020

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 12 mai 2004 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/125 appartenant à M. CANCY Julien - Poste restante - 30650 SAZE.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-010

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_021

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2006 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

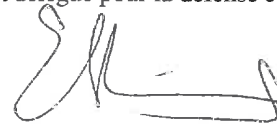
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° 69/162 appartenant à M. MOUDERON AREAT – rue du docteur Pujol – 13110 PORT DE BOUC.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-011

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_022

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 juin 2012 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant** que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

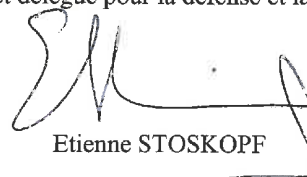
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/C-069-2012-002 appartenant à M. CANCY Stanislas - Artag.A87 -700027 - 69163
DECINES-CHARPIEU.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-012

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_023

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/C-069-2014-001 appartenant à M. KORTUM Christophe – rue du docteur Poujol - 13110 PORT DE BOUC.

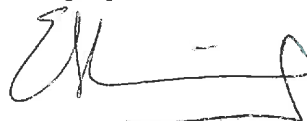
ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-013

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_024

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 février 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/C-069-2015-001 appartenant à A&J BIG TOP HIRE - 1, Roberts Lane Polebrook Nr Oundle
Petersborough PE8 5LS ENGLAND.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-014

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_025

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 14 octobre 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant la demande de l'organisme agréé l'OAVCTS BVCTS Mervil du 2 février 2016 sollicitant le retrait de l'attestation de conformité du Cirque PAGNOZOO au vu d'une homologation de ce CTS dans un autre département;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/C-069-2015-008 appartenant à Cirque PAGNOZOO - 4, impasse de la côte - 70190 TRAITIEFONTAINE.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques - 17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclín - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-015

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_026

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 janvier 2013 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;*
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

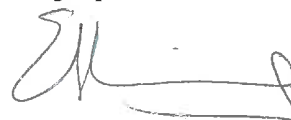
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/S-069-2013-003 appartenant à ALLIANCE CHAPITEAUX - 55, chemin de la radissonne - 69480 MORANCE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-016

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_027

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 septembre 2012 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant** que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2012-003 appartenant à LA GOURMANDINE - 7, rue Galilée - 69100 VILLEURBANNE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-017

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_028

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 10 octobre 2012 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2012-004 appartenant à Ets scolaire IMMACULÉE CONCEPTION - 74, place Jules Grandclément – 69100 VILLEURBANNE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-018

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_029

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 17 avril 2013 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

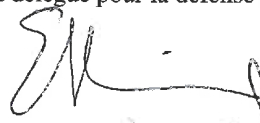
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2013-001 appartenant au Groupement des 4 cantons des Monts du Lyonnais -
137, rue du cardinal Girard - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-019

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_030

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2013 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;*
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

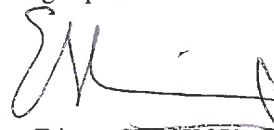
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2013-004 appartenant à SARL GOR -12, quai Maréchal Joffre - 69002 LYON.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-020

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_031

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 juin 2013 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;*
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

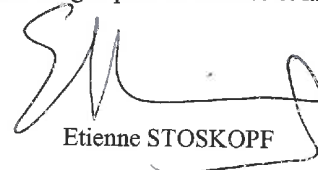
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2014-003 appartenant à la MJC - Place du 8 mai 1945 – 69670 VAUGNERAY.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-06-22-021

Retrait CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SDMIS_DPOS_GPREV_2018_06_06_2018_032

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 février 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 29 novembre 2017 ;

- Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et en l'absence de réponse du propriétaire au courrier du 12 juin 2017 pour actualiser la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision ;*
Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

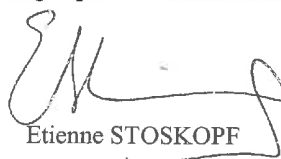
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N° CTS/T-069-2015-001 appartenant à A&J BIG TOP HIRE - 1, Roberts Lane Polebrook Nr Oundle
Petersborough PE8 5LS ENGLAND.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours - groupement prévention des risques -17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-18-002

ARS DOS 2018 06 18 1873

*Arrêté portant retrait d'autorisation de commerce électronique pour la Grande Pharmacie de la
Part Dieu*

ARS_DOS_2018_06_18_1873

**Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie à
Lyon (69)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté 2014-3570 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs DAOUK, CASTELLI et BELAVIC, titulaires de la Grande Pharmacie de la Part dieu sise 10/12 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON, à exercer le commerce électronique de médicaments sur le site www.santebeauteshop.com ;

Considérant la demande du 19 avril 2018, réceptionnée le 23 avril 2018, par laquelle les titulaires de cette autorisation en demandent le retrait,

Arrête

Article 1er : L'autorisation de commerce électronique pour le site internet : <http://santebeauteshop.fr/> est retirée, à leur demande, à Messieurs DAOUK, CASTELLI et BELAVIC, titulaires de la Grande Pharmacie de la Part Dieu sise 10/12, boulevard Vivier Merle – 69003 LYON , inscrits au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens, et titulaires de la licence n° 69#001255 du 6 septembre 2004.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Pour le directeur général et par délégation,

Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-19-002

ARS DOS 2018 06 19 0788

*arrêté autorisant la pharmacie de la Voie Verte à exercer l'activité de sous-traitance magistrales à
CALUIRE ET CUIRE*

ARS_DOS_2018_06_19_0788

**autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations magistrales de la Pharmacie de la Voie Verte,
85 rue Pasteur – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 1342-2, L.5121-1 et 5, L.5125-1-1, L.5125-32 ;
R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté préfectoral de délivrance de la licence n° 69#000788 date du 1^{er} février 1965 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le courrier et le dossier présenté le 23 février 2018 par Mme Amandine TEYSSIER et M. Pierre EVANO, pharmaciens et titulaires de la Pharmacie de « La Voie Verte », située 85 rue Pasteur – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir une autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations magistrales à base d'huiles essentielles, d'hydrolats aromatiques et de produits dérivés des plantes, pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

Vu les compléments d'informations apportés par Mme Amandine TEYSSIER et par M. Pierre EVANO, reçus respectivement le 28 mai 2018 (référéncé ARS230518) et le 18 juin 2018 (référéncé ARS150618);

Vu le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique, avec une enquête sur site le 4 avril 2018 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie de la Voie Verte est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales, à base de plantes (teintures mères, macérats glycélinés).

. Sont autorisées les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, pommades, crèmes, liquides (topiques et per os), suppositoires, ovules, sticks inhaleurs et roll-on.

Cette autorisation ne concerne pas les préparations présentant un risque pour la santé, mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du Code de la Santé Publique et fixées par l'arrêté du 14 novembre 2014.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres législations applicables relevant notamment du droit du travail ou de la protection de l'environnement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 4 : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins, et le Délégué du Rhône et de la Métropole de LYON de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-26-027

ARS DOS 2018 06 26 1905

*arrêté portant rectification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
pour ELIA MEDICAL*

portant rectification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2015-0370 du 26 février 2015 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES, pour son site de rattachement sis 158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6581 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES pour son site de rattachement de COURNON D'Auvergne sis 68, avenue du Midi – 63800 COURNON D'Auvergne, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 03, 15, 19, 23, 43 et 63 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la demande reçue et enregistrée dans le service en date du 14 novembre 2017, présentée par la société ELIA MEDICAL, en vue de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, avec :

- . une demande d'extension de l'aire géographique de son site de rattachement situé 158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX,
- . une demande de fermeture du site de COURNON D'Auvergne, situé 68 avenue du midi – 63800 COURNON D'Auvergne.

Considérant le courrier du 15 février 2018 de la société ELIA MEDICAL, accompagné de compléments d'informations concernant le plan et la copie du contrat de location des locaux, la carte de l'aire géographique desservie et la description de la dernière organisation générale ,

Considérant la réponse de la Société ELIA MEDICAL en date du 7 mars 2018 aux précisions demandées par le courriel du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 5 mars 2018, relatif à la modification du site ELIA MEDICAL de VENISSIEUX ;

Considérant les documents fournis par la Société ELIA MEDICAL en date du 25 avril 2018 (Autorisation d'activité signée le 24 avril 2018) et du 4 mai 2018 (Avenant au bail signé le 25 avril

2018) en réponse à la demande par courriel du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 23 avril 2018, concernant l'autorisation pour l'activité de stockage d'oxygène médical dans les locaux du site ELIA MEDICAL de VENISSIEUX ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1 : la société ELIA MEDICAL RHONE ALPES, dont le siège social est situé-158, avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à la même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les douze départements suivants : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drôme (26), la Haute-Loire (43), l'Isère (38), la Loire (42), le Rhône (69), la Savoie (73), la Haute Savoie (74), le Puy-de-Dôme (63), le Cantal (15 - partiellement) et l'Allier (03), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.**

Article 2 : La fermeture est prononcée pour le site de COURNON D'Auvergne qui a mis fin à son activité.

L'arrêté n° 2016-6581 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIA RHONE-ALPES pour le site de rattachement de COURNON D'Auvergne sis 68, avenue de Midi – 63800 COURNON D'Auvergne, est abrogé.

Article 3 : l'arrêté n°2015-0370 en date du 26 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2018-06-27-004

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de SAINT MARTIN

fermeture débit de tabac
EN HAUT

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN EN HAUT (69850)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 14 Grande Rue 69850 SAINT MARTIN EN HAUT consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du dix-neuf août deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018

Le directeur régional,

Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-29-002

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 29 juin 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-48/69 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représentée par ses coordinateurs locaux : M. Lilian Girard et Mme Céline le Barz en date du 10 avril

2018, pour la capture temporaire suivi d'un relâcher immédiat sur place après marquage des individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le groupe chiroptères de la région Auvergne -Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian Girard de l'association chauve-souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu-dit « le Chauffour » – 63500 Orbeil) et Mme Céline le Barz de la ligue de protection des oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff - 01160 Pont-d'Ain) est autorisé à :

- capturer puis relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale.
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter les individus morts pour études scientifiques.

Article 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de Harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniature collés à l'aide de colle biologique).

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères et marquage par pose d'émetteurs :
 - Lilian Girard, Bernard Thomas, Claire Desbordes, Héloïse Durand, Pascal Giosa, Matthieu Bernard, Julie Bodin, Rémy Grignon, Myrtille Bérenger, Jérôme Bonnardot, Frédéric Cloitre, Raphaël Colombo, Julien Cornut, Thomas Deana, Lucie Defernez, Maël Dugué, Rémi Fonters, Julien Girard-Claudon, Céline le Barz, Robin Letscher, Christian Prat, Édouard Ribatto, Olivier Sousbié et Stéphane Vincent,
- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères :
 - Gilbert Billard, Christophe d'Adamo, Pierrick Giraudet, Gérard Issartel, Nicolas Lorenzini, Jean-Claude Louis, Loïc Raspail, Lenaïc Roussel, Michaël Sol et Arthur Vernet,
- pour le transport de Chiroptères :
 - Manuelle Beretz, Vincent de Iraregui et Émilie Muller.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,